

ARRÊTE DU MAIRE N° AG 2023-0079

Objet : Portant délégation des fonctions d'Officier d'Etat Civil et de signature à Madame Sandrine BABEAU

Le Maire de la Commune de PÉRIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-8 et R.2111-10 ;

Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire ;

Vu le décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe de l'état civil ;

Vu le décret n°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (1)

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 5 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'évolution des besoins du service « Proximités et Formalités administratives » et afin de faciliter les démarches des administrés, il convient de déléguer des fonctions d'officier d'État-Civil sous la surveillance et la responsabilité du Maire confiée à Madame Sandrine BABEAU,

CONSIDERANT la qualité de fonctionnaire titulaire de Madame Sandrine BABEAU,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée, à Madame Sandrine BABEAU, fonctionnaire titulaire, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les fonctions d'état civil. A ce titre, il exercera l'ensemble des fonctions d'état civil, à savoir :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de changement de prénom pour motif légitime, de changement de nom par décret pour motif légitime, de changement de nom par procédure simplifiée pour un majeur ;
- La rectification des actes de l'état civil pour les erreurs ou omissions purement matérielles telles que prévues à l'article 1047 du code de procédure civile,

- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La certification conforme,
- Légalisation de signatures,
- Les recensements citoyens;
- Le traitement et le suivi des demandes d'état civil via COMEDec,
- La délivrance du livret de famille,
- L'enregistrement de modifications et dissolution de PACS dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance avant le 1^{er} novembre 2017,
- L'enregistrement des conclusions, des modifications et dissolutions des PACS dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement en mairie depuis le 1^{er} novembre 2017,
- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,

À l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration des mariages).

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sandrine BABEAU, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Article 2 : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la fin du mandat ou de l'exercice des fonctions de l'intéressée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Périgny, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Procureur de la République.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Procureur de la République auprès TJ (article R.2122-10) et Madame le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PÉRIGNY, le 13 décembre 2023

Récépissé de notification du présent arrêté
Le 19/12/2023
Madame Sandrine BABEAU



**Le Maire,
Marie LIGONNIERE**

